

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société GIE DIJON GRANULATS

Commune de MARLIENS (21110)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, ses titres I^{er} et IV du livre V, et notamment ses articles R. 512-31, R.512-33-II, R 512-52, L.512-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/03/1999, autorisant la société GIE DIJON GRANULATS, dont le siège social est situé 72 Rue d'Avallon, 89420 SAINTE MAGNANCE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la Commune de MARLIENS, lieux-dits « La Grande Fin » et « Les Grandes Herbues » ;

Vu le procès-verbal de récolement (cessation partielle) en date du 23/01/2006 concernant les parcelles 71p et 72p de la section ZA sur le territoire de la commune de MARLIENS ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations classées du 04/11/2015, relevant des modifications dans les conditions de remise en état du site au cours de l'inspection réalisée le 27/10/2015 ;

Vu le dossier de demande de modifications des conditions de remise en état du 30/11/2015, complété le 11/02/2016 et le 23/11/2016, de la société GIE DIJON GRANULATS ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 décembre 2016 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées (courrier électronique) sur ce projet par l'exploitant le 16 décembre 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis du 28/02/2017 de la CDNPS au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 27/10/2015, l'Inspection des Installations Classées a constaté des modifications dans les conditions de remise en état de la carrière (notamment : création de deux plans d'eau (au lieu d'un seul) séparés par une clôture, création de zones de hauts fonds plus étendues, création d'une île dans chacun des plans d'eau, création d'une piste sur l'un des plans d'eau permettant l'accès à l'autre rive en période de basses eaux) ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remise en état présentées par la société GIE DIJON GRANULATS sont notables et nécessitent une mise à jour de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-31 prévoit : « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-1 prévoit que « *Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques.* » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 24/03/1999 susvisé, autorisant la société GIE DIJON GRANULATS à exploiter une carrière alluvionnaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune MARLIENS.

ARTICLE 2 :

L'article 25.2 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par :

25.2. Modalités de remise en état

« Le rabattement de la nappe est interdit lors des opérations de remise en état.

La remise en état progressive doit conduire à l'aménagement de 2 plans d'eau d'une surface de 7,53ha et 4,64ha environ.

Le réaménagement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- des haies, des bosquets constitués d'arbres et d'arbustes d'essences locales sont plantés en limite d'emprise côté nord et côté est,

- les berges des plans d'eau sont modelées et talutées selon une pente irrégulière,

- les contours des plans d'eau doivent être irréguliers et diversifiés en évitant les lignes droites de manière à obtenir une grande variété de milieu,

- des zones de passage filtrant doivent être maintenues sur le pourtour des bassins de manière à faciliter l'écoulement et le renouvellement des eaux,

- des plans inclinés en pente très douce, des zones de hauts fonds, avec roselière, deux îles sont aménagées,

- des bosquets sont plantés sur les abords des plans d'eau après régalinge de terre végétale. Les abords sontensemencés,

- en fin d'exploitation, les bassins de décantation sont recouverts de terre végétale et plantés d'arbres et d'arbustes d'essences locales, l'ensemble des terrains est nettoyé et toutes les infrastructures (hormis la dalle bétonnée située sur la parcelle n°90 de la section ZA) n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site sont supprimées.

La zone d'exploitation doit être rendue conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 3 :

Les piézomètres sont rebouchés dans les règles de l'art. Néanmoins, ils peuvent être conservés si la carrière voisine justifie de l'intérêt de les intégrer à leur propre réseau de surveillance.

ARTICLE 4 : Sanctions

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Information

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MARLIENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de MARLIENS, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur de la société GIE DIJON GRANULATS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société GIE DIJON GRANULATS ;
- M. le Maire de MARLIENS.

Fait à DIJON le **30 MARS 2017**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,

~~Serge BIDEAU~~

Plan de remise en état

